



Assemblée générale

Distr. générale
13 mai 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-sixième session

Points 3 et 5 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,
politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

**Organismes et mécanismes de protection
des droits de l'homme**

Rapport du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme fondé sur ses recherches concernant les moyens de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

GE.14-02837 (F) 060614 100614



* 1 4 0 2 8 3 7 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	3
II. Certains défis majeurs posés par la coopération internationale dans le domaine des droits de l’homme	5	4
III. Accentuer l’implication de la société civile	6–8	4
IV. Renforcer l’implication des institutions nationales des droits de l’homme.....	9	5
V. Accentuer les efforts pour réaliser le droit au développement	10–13	6
VI. Amplifier la coopération Sud-Sud dans le domaine des droits de l’homme	14–19	8
VII. Approfondir l’éducation aux droits de l’homme	20–21	9
VIII. Renforcer l’infrastructure mondiale pour la coopération en matière de droits de l’homme	22–35	10
A. Adhésion universelle aux instruments et aux organismes de protection des droits de l’homme	22	10
B. Regrouper les rapports des États et synchroniser leur soumission	23	11
C. Renforcer les organes subsidiaires et les procédures spéciales du Conseil des droits de l’homme	24–26	11
D. Améliorer la coordination avec les organismes régionaux et entre ces derniers	27–28	12
E. Renforcer le mécanisme de l’Examen périodique universel.....	29–31	13
F. Améliorer le système de suivi	32–35	14
IX. Renforcer les fonds de contributions volontaires	36–42	15
X. Intégrer les droits de l’homme dans l’architecture institutionnelle mondiale	43	17
XI. Renforcer la coopération en matière de droits de l’homme dans le domaine des migrations	44	17
XII. Conclusions.....	45	18

I. Introduction

1. Dans sa résolution 13/23 sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme avait prié le Comité consultatif d'étudier les moyens de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, compte tenu des vues des États et des autres parties prenantes intéressées, et de lui soumettre des propositions à sa dix-neuvième session. Afin de s'acquitter de ce mandat, le Comité consultatif, comme suite à sa recommandation 5/4, a mis en place un groupe de rédaction présidé par Dheerujall Seetulsingh et dont le rapporteur était Emmanuel Decaux. Ce dernier ayant démissionné du Comité, il a été remplacé par Laurence Boisson de Chazournes. Après avoir examiné à sa sixième session un document de travail sur la question de son mandat que lui avait soumis le groupe de rédaction, le Comité a examiné à sa septième session un rapport intérimaire sur cette question et l'a soumis au Conseil à sa seizième session. Lors de cette session, le Comité a également établi et diffusé un questionnaire pour recueillir les vues complémentaires des États et des parties prenantes intéressées. Après avoir analysé les textes pertinents et les réponses reçues à ses questionnaires, le Comité a soumis son rapport final au Conseil des droits de l'homme à sa dix-neuvième session (A/HRC/19/74).

2. Un séminaire multipartenarial sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme a été organisé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) le 15 février 2013. Les participants ont notamment examiné le rapport final du Comité consultatif. Conformément à la résolution 19/33 du Conseil, un rapport sur le séminaire a été soumis au Conseil à sa vingt-troisième session (A/HRC/23/20).

3. À sa vingt-troisième session, le Conseil, dans sa résolution 23/3, a prié le Comité consultatif d'élaborer, en consultation avec les États, une étude plus ciblée et plus approfondie sur les moyens de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme visant notamment, mais sans s'y limiter, à recenser les domaines dans lesquels des progrès restent à faire, en tenant compte des réponses reçues à l'issue des nouvelles consultations menées auprès des États, et de lui soumettre un rapport intérimaire à sa vingt-sixième session.

4. Afin de donner effet à la résolution 23/3, le Comité consultatif, en application de sa recommandation 11/2, a mis en place à sa onzième session un groupe de rédaction composé de Saeed Mohamed Al Faihani, Laurence Boisson de Chazournes, Mario Luis Coriolano, Latif Hüseyinov, Alfred Ntunduguru Karokora, Obiora Chinedu Okafor (Rapporteur), Katharina Pabel et Dheerujall Seetulsingh (Président), ainsi que de Shigeki Sakamoto, dont le mandat expirait le 30 septembre 2013. Par la suite, Mikhail Lebedev et Jean Ziegler se sont joints au groupe de rédaction. Le Comité a chargé le groupe de rédaction d'élaborer un projet de rapport intérimaire pour guider le débat approfondi qui se tiendrait à sa douzième session, en février 2014. Le groupe de rédaction a également mené des discussions préliminaires sur le mandat au cours de cette session et, après avoir reçu l'approbation de l'ensemble du Comité consultatif, a établi un questionnaire qui a ensuite été diffusé auprès des États. Ultérieurement, le Rapporteur du groupe de rédaction a élaboré un projet de rapport, qui a été examiné et approuvé par le groupe de rédaction au cours de la période entre les onzième et douzième sessions du Comité¹. Ce projet a servi de base pour le présent rapport intérimaire.

¹ Les membres du groupe de rédaction remercient Aaron Stone et Basil Ugochukwu, de la Osgoode Hall Law School de l'Université de York à Toronto (Canada), pour leur importante contribution durant la rédaction du présent rapport.

II. Certains défis majeurs posés par la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

5. Les défis que pose la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme sont bien connus, aussi ne feront-ils pas ici l'objet d'un examen approfondi. Néanmoins, étant donné que, trop souvent, ils sont de nature à sérieusement entraver les progrès vers la réalisation des droits de l'homme dans l'ensemble du monde, toute étude sur la question se doit de les évoquer. Comme le Comité consultatif l'a noté (voir le document A/HRC/19/74, par. 23 à 25), la tonalité générale des textes conférant un mandat au Conseil des droits de l'homme est celle du dialogue et de la coopération constructifs à l'échelle internationale. Toutefois, pour pouvoir être constructifs, un tel dialogue et une telle coopération visant à la réalisation des droits de l'homme partout dans le monde présupposent la tolérance et le respect mutuels (voir la résolution 13/23 du Conseil)². Il va sans dire que ce genre de sensibilité aux réalités culturelles n'implique pas un absolutisme culturel³. Autre considération tout aussi importante, une sélectivité plus ou moins poussée peut affaiblir l'autorité morale et la capacité de favoriser rapidement et énergiquement une culture des droits de l'homme dans de nombreuses régions du monde. Il vaut la peine de mentionner ici que la décision de créer et de mettre en œuvre la procédure d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme a été motivée en partie par cette prise de conscience (voir la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, par. 4). Comme le Comité l'a également noté, la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme pâtit aussi lorsqu'elle se réduit plus ou moins à la simple juxtaposition des intérêts nationaux ou à la logique des rapports de force (A/HRC/19/74, par. 35). Un dialogue constructif qui impulse et traduit une coopération internationale authentique est beaucoup moins susceptible de s'établir s'il ne repose pas sur l'idée selon laquelle la connaissance des droits de l'homme devrait se diffuser suivant un schéma multidirectionnel parmi les peuples du monde. En outre, et c'est là un autre élément important, on a de plus en plus conscience, au sein du Conseil des droits de l'homme et en dehors de cet organisme, que le fait de ne pas disposer de ressources suffisantes pour aider certains pays à participer à la procédure d'examen périodique universel et à mettre en œuvre les recommandations qui en découlent a des répercussions très négatives (voir les résolutions 19/33 et 23/3 du Conseil).

III. Accentuer l'implication de la société civile

6. Le rôle important joué par les groupes issus de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, dans le domaine des droits de l'homme est largement apprécié: point n'est donc besoin d'y revenir ici en détail. La tâche essentielle qui incombe présentement au système des Nations Unies en général et au Conseil des droits de l'homme en particulier consiste à déterminer les moyens d'exploiter de façon optimale le potentiel qu'offrent ces groupes pour contribuer à l'action menée par le système dans le domaine des droits de l'homme. Comme l'a suggéré le Comité consultatif (voir le document A/HRC/19/74, par. 49), il faut maintenant aller au-delà de la rhétorique habituelle et s'orienter vers des changements institutionnels concrets qui donneront effet au consensus observé au sein du Conseil quant à la nécessité d'associer plus largement les acteurs de la société civile à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme.

² D. A. Bell, «The East Asian challenge to human rights: reflections on an East West dialogue», dans *Human Rights Quarterly* vol. 18, n° 3 (août 1996), p. 641 à 667; et J. Donnelly, «The relative universality of human rights» dans *Human Rights Quarterly*, vol. 29, n° 2 (mai 2007), p. 281 à 306.

³ C. Nyamu, «How should human rights and development respond to cultural legitimization of gender hierarchy in developing countries?» dans *Harvard International Law Journal*, vol. 41, n° 2 (printemps 2000), p. 381.

7. En premier lieu, comme le Comité consultatif l'a suggéré dans son premier rapport sur la question, il faudra peut-être que le Comité des organisations non gouvernementales, comité permanent du Conseil économique et social qui, actuellement, se compose exclusivement des États, soit restructuré de façon à inclure, éventuellement pour qu'ils y jouent un rôle consultatif, les représentants accrédités et légitimes des organisations issues de la société civile. À cet égard, le modèle tripartite adopté par l'Organisation internationale du Travail (OIT) peut se révéler instructif. Tous les acteurs clés intervenant dans le domaine des relations professionnelles (États, groupes d'employeurs et syndicats) ont leur place à l'OIT: ils siègent dans ses principaux organes et peuvent y faire entendre leur voix.

8. Deuxièmement, les organisations locales issues de la société civile, en particulier celles du monde en développement, sont généralement sous-représentées parmi les groupes qui, de fait, participent directement, activement et concrètement aux travaux des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Un tel état de choses soulève d'importantes questions concernant le caractère inclusif, la responsabilité et la légitimité à l'échelle mondiale du noyau d'organisations qui tendent ainsi à dominer l'espace réservé aux «autres parties prenantes» au sein du système de protection des droits de l'homme mis en place par les Nations Unies⁴. D'évidence, il faut donc trouver des moyens de réduire, à tout le moins, cet apparent déficit de représentativité parmi les organisations de la société civile dans le cadre du système en question. Une suggestion consiste à réformer les modalités de leur participation aux débats des organismes des Nations Unies. Par exemple, au lieu d'exiger que toutes celles de ces organisations qui souhaitent participer aux travaux des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme obtiennent au préalable le statut consultatif, on pourrait prévoir une deuxième modalité qui permettrait aux organisations locales des pays en développement issues de la société civile et auxquelles leurs organismes régionaux et/ou nationaux des droits de l'homme ont octroyé une reconnaissance et un statut analogues d'avoir, de ce fait, automatiquement accès aux institutions des Nations Unies œuvrant pour les droits de l'homme.

IV. Renforcer l'implication des institutions nationales des droits de l'homme

9. L'accent est mis ici sur les moyens de renforcer de façon optimale les contributions des institutions nationales des droits de l'homme aux travaux des Nations Unies dans ce domaine. On notera d'emblée que la coopération formelle et informelle, au niveau mondial ou régional, entre ces institutions est désormais la règle et non l'exception. Dans le cadre et au sein de la structure du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la promotion des droits de l'homme, qui est enregistré et basé à Genève, ainsi qu'à l'échelle des continents et à d'autres niveaux, les institutions nationales des droits de l'homme du monde entier se sont réunies périodiquement pour mutualiser les expériences et les meilleures pratiques et pour promouvoir de nouvelles thématiques renforçant la cause des droits de l'homme⁵. Des éléments tangibles, résultant par exemple du dialogue du Comité international de coordination avec les institutions nationales des droits de l'homme du Nigéria, montrent que cette modalité d'interaction et de coopération entre les institutions, en particulier les mécanismes dont elles se sont dotées pour classer

⁴ K. Anderson, «The Ottawa convention banning landmines, the role of international non-governmental organizations and the idea of international civil society» dans *European Journal of International Law*, vol. 11, n° 1 (2000), p. 92; et D. B. Reiser et C. R. Kelly, «Linking NGO accountability and the legitimacy of global governance» dans *Brooklyn Journal of International Law*, vol. 36, n° 3 (2011), p. 1020.

⁵ D. Seetulsingh, communication lors du Séminaire sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, Genève, 15 février 2012.

les institutions et sanctionner celles qui ne se conforment pas aux normes qu'elles ont définies, peut se révéler payante dans l'action visant à réaliser les droits de l'homme. Toutefois, si l'on veut que le système des Nations Unies exploite pleinement le potentiel qu'offrent les institutions nationales des droits de l'homme pour concourir à cet objectif, il faut que ces dernières et leurs différentes associations mondiales et régionales s'investissent plus dans les travaux des Nations Unies. Cela suppose, par exemple, de mettre à leur disposition des moyens plus adéquats, notamment en leur fournissant davantage de personnel d'appui, et de favoriser les échanges d'information entre les institutions qui connaissent des situations analogues. Comme il ressort des réponses aux questionnaires diffusés par le Comité consultatif, les États sont largement conscients de la nécessité de renforcer ces organismes. Il apparaît aussi qu'une certaine coopération interétatique s'est d'ores et déjà mise en place en vue d'atteindre ces objectifs.

V. Accentuer les efforts pour réaliser le droit au développement

10. L'accord est quasi unanime, au sein et en dehors du Conseil des droits de l'homme, quant au fait que la coopération internationale est indispensable pour surmonter les obstacles structurels fondamentaux, tels que la pauvreté et le sous-développement, qui entravent la réalisation de nombreux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que de certains droits civils et politiques⁶. À cet égard, les organes des Nations Unies œuvrant pour les droits de l'homme, en particulier le Conseil des droits de l'homme, disposent d'un avantage comparatif parce qu'ils sont à même de trouver des moyens de donner effet au droit au développement tant au sein des États que sur le plan international.

11. De nombreux États conviennent que le programme de développement pour l'après-2015 devrait adhérer aux principes des droits de l'homme, notamment le principe qui veut que tous les peuples ont droit au développement économique, social et politique, tel qu'énoncé, par exemple, dans la Déclaration sur le droit au développement et l'article 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁷. L'idée fondamentale qui se fait jour ici est que l'action visant à réaliser le droit au développement ne devrait plus s'inspirer essentiellement d'une notion de «bienfaisance» mais devrait se fonder sur la norme énonçant le droit pour chaque être humain et chaque société d'être à l'abri de l'extrême pauvreté et du dénuement, droit qui devrait être vigoureusement défendu et renforcé par un système de responsabilisation. À cet égard, il est instructif que, dans son récent rapport, le Groupe de haut niveau chargé d'étudier le programme de développement pour l'après-2015⁸ ait appelé l'ONU, ses États Membres, les organisations régionales, la société civile et tous les acteurs concernés à opérer les «cinq grandes réorientations transformatrices» suivantes:

- a) Passer de la réduction à l'éradication de la pauvreté (ne laisser personne de côté);
- b) Placer le développement durable au cœur des débats;
- c) Transformer les économies pour créer des emplois et favoriser un mode de croissance inclusif;

⁶ Z. Kedzia, déclaration au Comité consultatif sur la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, Genève, 13 août 2013, et résolution 23/3 du Conseil des droits de l'homme.

⁷ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Realizing the Right to Development* (Genève, HCDH, 2013).

⁸ Voir *Pour un nouveau partenariat mondial: Vers l'éradication de la pauvreté et la transformation des économies par le biais du développement durable*, disponible à l'adresse suivante: www.post2015hlp.org/the-report.

d) Construire la paix et créer des institutions efficaces, transparentes et responsables pour tous;

e) Forger un nouveau partenariat mondial, fondé au moins en partie sur la responsabilité mutuelle.

12. L'importance et le rôle central attribués à la responsabilité dans la conception et la formulation de ces «cinq grandes réorientations transformatrices» illustrent le nouveau consensus qui s'est progressivement dégagé à notre époque concernant les moyens de promouvoir le programme de développement. Faisant écho à ce consensus, le Secrétaire général, dans son rapport sur le programme de développement pour l'après-2015⁹, a lui aussi demandé que la notion de responsabilité soit enracinée dans la conception et l'exécution de ce programme. De fait, au paragraphe 75 de ce document, qui est lui-même fondé en partie sur le rapport du Groupe de haut niveau, le Secrétaire général déclare que pour que le programme de développement durable qu'il préconise puisse s'implanter solidement, il est nécessaire de mettre en place un cadre de contrôle participatif afin de suivre les progrès ainsi que des mécanismes de responsabilisation mutuelle pour toutes les parties prenantes. Au paragraphe 81 de ce même rapport, le Secrétaire général mentionne la nécessité de faire en sorte que la communauté internationale soit dotée des institutions et des mécanismes qui lui permettront de relever les défis liés à la réalisation du programme de développement durable au niveau national. L'idée selon laquelle chacun des acteurs du développement partout dans le monde doit être pleinement comptable de son action semble donc occuper une place centrale, voire déterminante, dans la réflexion que poursuit actuellement le système des Nations Unies sur les moyens de promouvoir le programme de développement pour l'après-2015.

13. À la lumière des considérations ci-dessus, un moyen de renforcer la coopération internationale en ce qui concerne cette dimension importante des droits de l'homme consiste à recenser les violations fondamentales du droit au développement (qui, pour beaucoup d'entre elles, font déjà l'objet de dispositions juridiques contraignantes) dans une Déclaration révisée et renforcée sur le droit au développement, prévoyant un mécanisme solide de suivi, d'établissement de rapports et de surveillance; on pourrait aussi envisager un nouveau traité sur le droit au développement (une option à laquelle le Conseil réfléchit depuis un certain temps déjà). De ce point de vue, l'article 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que le nombre croissant de décisions interprétant ledit article et l'appliquant à des situations concrètes dans le contexte africain font en quelque sorte office de précurseur. Par exemple, la décision rendue par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire désormais célèbre de la communauté Endorois, et le fait que le Kenya s'y est conformé dans une large mesure, montrent quelle pourrait être à l'avenir l'évolution à cet égard au niveau mondial¹⁰. D'autres décisions importantes rendues par la Commission africaine sur des questions en rapport avec le présent document concernent les affaires *R. D. Congo c. Burundi, Rwanda*

⁹ «Une vie de dignité pour tous: accélérer les progrès dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et dans la définition du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015» (A/68/202 et Corr.1). Voir aussi S. P. Marks, dir. publ., *Implementing the Right to Development: The Role of International Law* (Genève: FES, 2008), p. 131; et O. C. Okafor, «The status and effect of the right to development in contemporary international law: towards a South-North entente» dans *African Journal of International and Comparative Law*, vol. 7 (1995), p. 865.

¹⁰ *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International on behalf of the Endorois Welfare Council v. Kenya*, vingt-septième rapport d'activité annuel de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 2009–2010, annexe V. Voir aussi Minority Voices Newsroom, www.minorityvoices.org/news.php/fr/1462/Kenya-mrgs-head-of-law-visits-endorois-community-in-the-rift-valley.

et Ouganda¹¹, dans laquelle elle a conclu à une violation du droit au développement; *Association pour la sauvegarde de la paix au Burundi c. Tanzanie et al.*¹²; et *Cameroun du Sud*¹³.

VI. Amplifier la coopération Sud-Sud dans le domaine des droits de l'homme

14. Le système des Nations Unies voit désormais dans la coopération Sud-Sud un moyen de renforcer globalement son action. Selon le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, cette modalité offre un cadre général pour la collaboration entre pays du Sud dans les domaines politique, économique, social, culturel, environnemental et technique. Impliquant deux ou plusieurs pays en développement, elle peut intervenir sur une base bilatérale, régionale, sous-régionale ou interrégionale. Les pays en développement mettent en commun leurs connaissances, leurs compétences, leur expertise et leurs ressources afin d'atteindre leurs objectifs de développement par une action concertée. On appelle coopération triangulaire les modalités de collaboration selon lesquelles les pays donateurs traditionnels et les organisations multilatérales facilitent les initiatives Sud-Sud en fournissant des financements, une formation, des systèmes de gestion et des outils technologiques¹⁴.

15. Selon le Bureau, la spécificité de la coopération Sud-Sud tient au fait qu'elle est initiée, organisée et gérée par les pays en développement eux-mêmes. Toutefois, des acteurs non-étatiques y participent activement. L'un des buts importants d'une telle approche est d'intensifier la coopération internationale pour le développement et d'en améliorer la qualité. Cette modalité de coopération offre l'avantage essentiel de faire appel à l'expérience et aux moyens qui sont déjà disponibles, tout en développant de nouvelles capacités dans les pays en développement. Autre avantage, désormais largement reconnu: elle «passe» plus facilement et est mieux reçue dans le pays bénéficiaire lorsque le donateur est un pays qui se trouve dans une situation analogue. De surcroît, sa mise en œuvre est souvent nettement moins onéreuse que d'autres formes de coopération internationale.

16. D'évidence, cette modalité de coopération a sa place dans le domaine des droits de l'homme et elle y est d'ailleurs activement mise à profit, comme cela est constaté dans la conclusion du rapport sur le séminaire consacré au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, organisé par le HCDH à Genève en février 2013 (A/HRC/23/20). Dans le cadre de la présente réflexion, on se penchera donc plutôt sur la question de savoir comment intensifier et amplifier le recours à cette importante modalité de coopération internationale et quel rôle le Conseil des droits de l'homme peut jouer pour concourir à ces objectifs. Comment, par exemple, l'expérience et les capacités dont disposent déjà certains pays du Sud peuvent-elles être déployées dans d'autres pays en développement moins bien dotés à cet égard, en permettant ainsi à ces derniers d'acquérir de nouvelles capacités en matière de droits de l'homme selon des modalités moins onéreuses et plus efficaces? Et quel rôle, le cas échéant, la coopération triangulaire doit-elle jouer dans ce contexte?

¹¹ Communication 227/99, trente-troisième session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, mai 2003.

¹² Communication 157/96, trente-troisième session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, mai 2003.

¹³ Communication 266/2003, vingt-sixième rapport d'activité 2009, annexe IV.

¹⁴ Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, «What is South-South cooperation?», disponible à l'adresse http://scc.undp.org/content/scc/about/what_is_ssc.html.

17. Si l'on prend l'exemple du continent africain, on constate que certains pays disposent, en termes de ressources humaines, de moyens beaucoup plus importants que d'autres. Bien souvent, il sera nettement moins coûteux, plus approprié sur le plan socioculturel et politique, et donc plus efficace à long terme, de trouver des moyens de dépêcher des experts des droits de l'homme issus de pays bien dotés à cet égard pour aider les pays de la région moins bien pourvus. Mais, étant donné qu'aucun de ces pays n'a de grands moyens financiers, la coopération triangulaire a un rôle important à jouer en renforçant les financements disponibles et en fournissant des outils technologiques essentiels pour de tels projets. La coopération triangulaire impliquant le HCDH pourrait également faire office de mécanisme d'assurance qualité.

18. À cet égard, des programmes implantés de longue date, tels que le dispositif du Technical Aid Corps du Nigéria, que ce pays finance presque exclusivement sur ses propres deniers, offrent des modèles et des guides utiles pour le genre de programmes et de projets avec lesquels le Conseil des droits de l'homme, par l'intermédiaire du HCDH, pourrait envisager de collaborer, en prenant des mesures pour leur fournir un financement et un soutien accrus et, à terme, s'appuyer sur eux¹⁵. D'ores et déjà, le programme nigérian collabore activement avec le Secrétariat du Commonwealth et a signé avec ce dernier un mémorandum d'accord. Créé en 1987, ce dispositif intervient en Afrique, dans les Caraïbes, au sein du Commonwealth ainsi que dans d'autres régions spécifiques afin d'aider des États dans leurs efforts de développement socioéconomique, en détachant des personnels qualifiés pour une période de deux ans dans les pays concernés, conformément aux besoins exprimés par ces pays. L'un des buts affichés de ce programme est de partager le savoir – faire et l'expérience du Nigéria avec les pays bénéficiaires – plus de 35, à ce jour.

19. Comme certains pays l'ont suggéré dans leurs réponses aux questionnaires diffusés par le Comité consultatif, ce type d'échanges Sud-Sud devraient être amplifiés et intensifiés, avec l'appui de la communauté internationale et, en particulier, du Conseil des droits de l'homme.

VII. Approfondir l'éducation aux droits de l'homme

20. Dès lors que, malgré toutes leurs limitations, les droits de l'homme semblent être actuellement le seul outil dont nous disposons pour mettre en question les barbaries du pouvoir¹⁶ et étant donné que l'éducation et la formation aux droits de l'homme offrent un moyen essentiel de réaliser ces droits, il est impératif de prendre extrêmement au sérieux cette éducation en tant que l'un des volets de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme. Avec le concours du Comité consultatif, le Conseil des droits de l'homme a déployé des efforts considérables pour répondre à cette nécessité. En mars 2011, le Conseil a adopté la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, fondée sur un projet élaboré par le Comité consultatif. Par la suite, l'Assemblée générale a adopté le texte de la Déclaration dans sa résolution 66/137. La Déclaration souligne, entre autres points importants, que l'éducation aux droits de l'homme devrait devenir partie intégrante des programmes scolaires, un objectif sur lequel de nombreux États ont également insisté. L'article 12 de la Déclaration met l'accent sur un élément non moins important, à savoir que la coopération internationale à tous les niveaux devrait soutenir et renforcer les efforts déployés à l'échelon local pour mettre en œuvre

¹⁵ Directorate of Technical Aid Corps, peut être consulté à l'adresse suivante: www.tacng.org/brief_history.php.

¹⁶ U. Baxi, *The Future of Human Rights* (Delhi, Oxford University Press, 2006), p. 4.

une éducation et une formation aux droits de l'homme¹⁷. La valorisation de l'éducation aux droits de l'homme offre incontestablement l'un des moyens les plus efficaces de promouvoir ces droits¹⁸. C'est aussi l'une des méthodes les plus concrètes pour réaliser la coopération internationale dans ce domaine¹⁹.

21. Cependant, si l'on veut que la coopération internationale pour la conception et la mise en œuvre de l'éducation aux droits de l'homme produise pleinement ses effets, un changement partiel de paradigme pourrait se révéler nécessaire. Il convient en effet de souligner que l'éducation aux droits de l'homme devrait désormais être fondée sur un dialogue constructif entre les peuples et les civilisations alors que, trop souvent jusqu'ici, elle a pris la forme d'un monologue plutôt dissuasif et stérile dans lequel une partie du monde dispense au reste une instruction en la matière. Certes, tous les pays ne respectent pas au même degré les normes des droits de l'homme mais, nulle part au monde, le respect absolu de ces droits ne constitue encore un phénomène culturel de masse²⁰. Chaque société a donc quelque chose à apprendre des autres sociétés. Ainsi, l'éducation aux droits de l'homme ne saurait être un processus unidirectionnel et à sens unique, partant de l'un des quartiers de notre village planétaire pour irriguer les autres²¹. Une véritable coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme devrait impliquer des échanges bilatéraux ou multidimensionnels d'informations, d'idées et de connaissances. Telle est l'une des conclusions formulées dans le rapport du séminaire sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, organisé par le HCDH à Genève en février 2013 (A/HRC/23/20, par. 52).

VIII. Renforcer l'infrastructure mondiale pour la coopération en matière de droits de l'homme

A. Adhésion universelle aux instruments et aux organismes de protection des droits de l'homme

22. Comme l'a noté le Comité consultatif dans son premier rapport sur la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/19/74), l'une des principales priorités de cette coopération devrait être l'application universelle des instruments internationaux des droits de l'homme, conformément à l'objectif fixé lors de la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme. Depuis l'introduction et la mise en œuvre du processus de l'Examen périodique universel (EPU) en 2006, le taux de ratification des traités relatifs aux droits de l'homme a augmenté de façon exponentielle²². Pour autant, le but d'une ratification de l'ensemble de ces traités par chacun des États n'a pas encore été atteint. Dans le cadre des activités de sensibilisation, y compris dans le processus de l'EPU proprement dit, il faut accorder une importance accrue à la nécessité de la ratification et de l'application universelles. Comme le Comité consultatif l'a également noté dans

¹⁷ D. Seetulsingh, communication lors du Séminaire sur le renforcement de la coopération dans le domaine des droits de l'homme, Genève, 15 février 2012.

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Ibid.

²⁰ P. Houtondji, «The master's voice – remarks on the problem of human rights in Africa» dans UNESCO, *Philosophical Foundations of Human Rights* (Paris, UNESCO, 1986), p. 320 à 332.

²¹ O. C. Okafor et S. C. Agbakwa, «Re-imagining international human rights education in our time: beyond three constitutive orthodoxies» dans *Leiden Journal of International Law*, vol. 14 (2001), p. 563 à 590.

²² Suzanne Egan, «Strengthening the United Nations human rights treaty body system» dans *Human Rights Law Review*, vol. 13, n° 209 (2013), p. 211.

son premier rapport, le Conseil des droits de l'homme devrait lancer un «dialogue réservataire» afin de convaincre les États de retirer les réserves inutiles et de s'abstenir de formuler des réserves contraires aux buts et à l'objet des traités (ibid. par. 41). Les États devraient également être encouragés à faire des déclarations par lesquelles ils acceptent de se soumettre à un examen attentif de la part des organes créés en vertu de ces traités. En outre, la coopération internationale devrait s'attacher à réunir l'ensemble des États et des acteurs pour qu'ils œuvrent de concert à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Tous les efforts devraient être faits pour garantir la participation universelle des États à cette coopération.

B. Regrouper les rapports des États et synchroniser leur soumission

23. De nombreux États, y compris ceux qui ont été interrogés par le Comité consultatif aux fins du présent document, se sont plaints des obligations excessives qui leur incombaient en matière d'établissement de rapports. On est donc de plus en plus conscient de la nécessité de trouver des moyens de regrouper les rapports d'un État aux différents organismes onusiens des droits de l'homme et d'en synchroniser la soumission: cela permettrait de réduire la charge de travail qu'ils représentent pour les États, de soulager la pression sur un très grand nombre de pays en développement et de petits pays dont les maigres ressources sont fortement mises à contribution, de promouvoir l'efficacité et de favoriser une démarche holistique pour l'établissement de rapports par les États visés²³. Une telle rationalisation s'impose si l'on veut que ces derniers soient mieux à même de s'impliquer dans la coopération internationale en matière de droits de l'homme. Une proposition actuellement à l'étude consisterait à harmoniser la périodicité de l'établissement des rapports: chaque État soumettrait un seul rapport complet à l'ensemble des organes conventionnels, selon une périodicité prédéterminée²⁴. Toutefois, il convient de préciser que le processus d'établissement de rapport aux fins de l'Examen périodique universel resterait indépendant du système de rapports aux organes conventionnels.

C. Renforcer les organes subsidiaires et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme

24. Comme l'ont confirmé les réponses de nombreux États à l'enquête menée par le Comité consultatif, on est très largement conscient que les ressources financières et humaines disponibles pour aider les organes subsidiaires et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme à accomplir leur tâche sont, au mieux, limitées²⁵. C'est pourquoi le Conseil, dans sa résolution 16/21, a prié le Secrétaire général de faire en sorte que des ressources suffisantes soient disponibles dans le cadre du budget ordinaire du Haut-Commissariat afin de permettre aux procédures spéciales de s'acquitter pleinement de leur mandat (par. 32). En outre, le Conseil a reconnu la nécessité de ressources extrabudgétaires à l'appui des activités des procédures spéciales et accueilli avec

²³ Voir Felice D. Gaer, «A voice not an echo: universal periodic review and the UN treaty body system» dans (2007) *Human Rights Law Review*, vol. 7, n° 109 (2007), p. 117 et 118; et la déclaration de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à la douzième session du Conseil des droits de l'homme, 14 septembre 2009, disponible à l'adresse suivante: www2.ohchr.org/english/bodies/HRTD.

²⁴ Allehone Mulugeta Abebe, «Of shaming and bargaining: African States and the universal periodic review of the United Nations Human Rights Council» dans 9 *Human Rights Law Review*, vol. 9, n° 1, (2009), p. 8; et Felice D. Gaer, op. cit., p. 215.

²⁵ Paulo Sergio Pinheiro, «Being a special rapporteur: a delicate balancing act» dans *The International Journal of Human Rights*, vol. 15 (2011), p. 162 à 171.

satisfaction les nouvelles contributions volontaires des États Membres, en soulignant qu'elles devraient être faites, dans la mesure du possible, sans affectation déterminée (par. 33). Le Conseil devrait intensifier ses efforts, au demeurant louables, afin que ses organes subsidiaires et ses procédures spéciales disposent de moyens suffisants. On notera aussi qu'il est particulièrement urgent de mieux doter le Comité consultatif, qui est encore moins bien pourvu que les procédures spéciales et dont les membres doivent actuellement compter dans une large mesure sur des ressources extérieures au système des Nations Unies pour pouvoir mener leur travail de façon efficace.

25. Un autre type de difficultés auxquelles se heurtent plus particulièrement les procédures spéciales tient au fait que beaucoup trop d'États se montrent réticents à coopérer avec elles, en particulier lorsqu'il s'agit d'adresser des invitations permanentes aux titulaires de mandat pour qu'ils se rendent dans les pays concernés²⁶. Bien que le Conseil réaffirme périodiquement que les États doivent coopérer avec les procédures spéciales (voir la résolution 16/21 du Conseil, par. 23), à ce jour, moins de 40 % des États Membres leur ont adressé des invitations permanentes. Ces dernières offrent pourtant la possibilité aux États de se montrer coopératifs en invitant les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à s'acquitter de leur mission. Tout en préservant le caractère volontaire du dispositif, le Conseil devrait envisager de mettre en place une procédure d'exemption selon laquelle les États qui ne souhaitent pas adresser d'invitations permanentes devraient faire savoir, avant une date convenue, qu'ils optent pour l'exemption, faute de quoi ils seront considérés comme ayant consenti à adresser de telles invitations.

26. Il est également nécessaire de promouvoir une coordination plus étroite entre les organes subsidiaires du Conseil et ses procédures spéciales, ainsi qu'au sein de chacune de ces catégories. Certes, il existe un Comité de coordination des procédures spéciales, créé en 2005, dont la principale fonction est de faciliter la coordination entre les procédures spéciales ainsi qu'entre ces dernières et le HCDH, la société civile et l'ensemble du système onusien de protection des droits de l'homme²⁷. Mais on pourrait aller plus loin. Par exemple, les visites de différents titulaires de mandat au titre des procédures spéciales dans un pays donné pourraient être coordonnées et effectuées conjointement; il en résulterait pour l'État hôte une charge moins lourde en termes de ressources et de temps. Les États se montreraient ainsi plus disposés à coopérer avec les procédures spéciales et seraient mieux à même de le faire, ce qui, en définitive, contribuerait à renforcer la coopération internationale dans ce domaine. Les procédures spéciales et le Comité consultatif devraient aussi se concerter périodiquement, au moins sur une base annuelle, afin d'échanger des idées et de mutualiser les connaissances.

D. Améliorer la coordination avec les organismes régionaux et entre ces derniers

27. Comme l'a relevé le Comité consultatif dans son premier rapport sur la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, un volet encore trop négligé de cette coopération est la prise en compte des systèmes régionaux (A/HRC/19/74, par. 43). On insistera à cet égard sur deux dimensions principales: a) la coopération entre les organismes régionaux, notamment une interaction plus poussée entre ceux qui interviennent dans des contextes socioéconomiques et politiques analogues, et b) la coordination entre

²⁶ Ted Piccone, «Catalysts for rights» Brookings Institute (2010), p. 9, consultable à l'adresse suivante: www.brookings.edu/~media/research/files/reports/2010/10/human%20rights%20piccone/10_human_rights_piccone.pdf; et Surya P. Subedi, «Protection of human rights through the mechanism of UN special rapporteurs» dans *Human Rights Quarterly*, vol. 33, n° 201 (2011), p. 211.

²⁷ Ted Piccone, op. cit., p. 35.

ces organismes et le système des droits de l'homme des Nations Unies. Dans les deux cas, il s'agit principalement de mettre en commun les pratiques optimales de façon aussi approfondie et systématique que possible et d'améliorer l'efficacité opérationnelle.

28. À cet effet, des mesures du même ordre semblent requises dans l'un et l'autre cas. Tout d'abord, il est essentiel d'élargir et d'intensifier les échanges de personnel, d'informations, de connaissances et de technologies entre les organismes concernés; il faut aussi que ces derniers institutionnalisent les programmes de visites conjointes dans les pays et les autres activités conjointes. Toutefois, pour que ces améliorations dans la coopération internationale donnent des résultats optimaux, certaines dispositions devront être prises ou renforcées sur le plan opérationnel. Ainsi, il est suggéré que chaque organisme régional et le Conseil des droits de l'homme/HCDH mettent en place un point focal de haut niveau (une personne ou un bureau), qui apportera le leadership, l'impulsion et la visibilité nécessaires pour permettre une coordination et une coopération plus poussées avec les organismes régionaux des droits de l'homme et entre ceux-ci. En deuxième lieu, il est recommandé de faire plus systématiquement appel à la technologie pour surmonter l'obstacle de la distance, éliminer en partie les déplacements et réduire considérablement les coûts.

E. Renforcer le mécanisme de l'Examen périodique universel

29. Le deuxième cycle de l'Examen périodique universel a débuté et, bien que la participation des organisations de la société civile ait été généralement saluée et perçue comme une contribution positive lors du premier cycle, la coopération avec les acteurs de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, reste un sujet de désaccord entre les États²⁸. En premier lieu, s'ils prennent acte des multiples possibilités d'ores et déjà offertes aux parties prenantes pour s'impliquer dans la procédure d'examen, la volonté d'associer plus étroitement les parties prenantes à cette procédure est loin de faire l'unanimité parmi eux²⁹. L'une des suggestions émises pour renforcer l'implication de la société civile était que les troikas organisent une réunion informelle avec les organisations nationales issues de la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme des pays concernés immédiatement avant les auditions du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, de façon à être mieux au fait des évolutions récentes dans les pays considérés et d'entendre des évaluations critiques des rapports de pays examinés³⁰. Toutefois, ces demandes tendant à une coopération plus poussée avec les parties prenantes n'ont pas abouti pour le second cycle de l'examen³¹. En deuxième lieu, ni dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale ni dans la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, on ne trouve de définition des termes «parties prenantes»³². Dans la pratique, toutefois, lorsqu'il s'agit d'inclure des parties prenantes dans la procédure d'examen périodique universel, cette notion est généralement associée aux organisations non gouvernementales. Or, on pourrait aussi envisager avec circonspection d'inclure d'autres acteurs, comme les organismes régionaux des droits de l'homme. Une réflexion plus approfondie sur le rôle de ces organismes et d'autres entités devrait permettre de mieux définir la notion floue de «parties prenantes» à la procédure d'examen et d'en élargir la portée; la coopération avec une plus grande diversité de parties prenantes ne pourra que renforcer cette procédure.

²⁸ Allehone Mulugeta Abebe, *op. cit.*, p. 26.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ Theodor Rathgeber, «New prospects for human rights? The Human Rights Council between the review process and the Arab Spring», Institut allemand des droits de l'homme (2012), p. 5.

³¹ *Ibid.*

³² *Ibid.*

30. L'Examen périodique universel représente manifestement une possibilité de favoriser la coopération entre les États Membres, les mécanismes des Nations Unies et la société civile. Il permet de recenser les domaines dans lesquels l'État examiné décide de renforcer son action. Or, certains pays en développement qui ont connu récemment des violations massives et systématiques des droits de l'homme et qui ont été en mesure de se redresser assez efficacement grâce à leur pratique de la gouvernance démocratique et au renforcement de leurs politiques publiques en faveur de ces droits disposent en la matière d'une vaste expertise concrète. Le Conseil devrait donc mettre en place un mécanisme pour favoriser la coopération entre les États Membres, de façon à garantir que les recommandations acceptées à l'issue de l'Examen soient mises en œuvre.

31. Dans la même optique, il faudra peut-être aussi envisager de rationaliser le grand nombre de recommandations qui découlent de la procédure d'examen, en formulant des recommandations plus concises et mieux ciblées, auxquelles les États visés pourront plus facilement donner suite. Ils seront ainsi probablement plus à même de coopérer aussi pleinement que possible à leur mise en œuvre.

F. Améliorer le système de suivi

32. Il est désormais largement admis que le système onusien des droits de l'homme connaît des problèmes non négligeables de suivi. D'où ce constat: si l'on veut que les objectifs de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme soient atteints de façon plus rapide et plus efficace, le système de suivi des recommandations émanant, notamment, des procédures spéciales, de l'Examen périodique universel et des organes conventionnels demande à être fortement amélioré. Le fait que les procédures spéciales ne disposent pas de ressources suffisantes pour assurer le suivi de leurs recommandations constitue à cet égard une faiblesse majeure³³. Pour y remédier, on a suggéré notamment de doter ces procédures des moyens nécessaires et de mieux coordonner leurs efforts de suivi avec les processus de suivi de l'EPU³⁴.

33. À ce sujet, il vaut la peine de noter que, lorsqu'il a précisé les modifications qui seraient mises en œuvre pendant le deuxième cycle de l'Examen périodique universel, le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 16/21 et sa décision 17/119, a déclaré que le deuxième cycle et les cycles suivants devraient être axés sur la suite donnée aux recommandations acceptées lors du premier cycle. Toutefois, malgré la volonté de mettre l'accent sur cet aspect, la phase de suivi n'en reste pas moins perçue comme le maillon le plus faible de la procédure d'examen, du fait qu'il n'existe pratiquement aucune structure pour guider les États, hormis la suggestion qu'ils fournissent, de leur plein gré, un rapport à mi-parcours au Conseil. Cette absence de structure et le caractère facultatif du rapport à mi-parcours pourraient compromettre l'efficacité de la coopération internationale dans le cadre de la procédure d'examen. Il est donc suggéré que le HCDH élabore des directives détaillées et/ou un modèle de rapport à mi-parcours afin d'aider les États à élaborer de tels rapports. En outre, au lieu de se contenter de déclarer que la soumission de rapports à mi-parcours s'effectue sur une base volontaire, le Conseil pourrait instituer un système propre à inciter les États à une plus grande réactivité et qui prévoirait qu'ils doivent faire savoir, avant une date fixée, qu'ils entendent être exemptés de l'obligation de soumettre de tels rapports, faute de quoi ils seront considérés comme ayant accepté de se conformer à cette obligation.

³³ Surya P. Subedi, *op. cit.*, p. 217.

³⁴ Ted Piccone, *op. cit.*, p. 42.

34. S'agissant du suivi de l'Examen périodique universel, certains États ont suggéré que les pays donateurs qui fournissent une aide extérieure à d'autres pays adaptent, tout au moins partiellement, leurs programmes pour qu'ils prennent en compte les recommandations spécifiques adressées, à l'issue de l'Examen, aux États bénéficiaires. Une telle mesure pourrait contribuer à une synergie plus poussée, et indispensable, entre la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et les efforts internationaux de développement.

35. En ce qui concerne l'amélioration du suivi des recommandations des organes conventionnels, on a suggéré de mieux coordonner les procédures de suivi et de faire en sorte qu'elles soient plus inclusives; il conviendrait aussi d'accroître la coopération entre les États et ces organes. Une possibilité est la mise en place d'un mécanisme spécifique de suivi intercomités pour l'ensemble des organes conventionnels³⁵. La coopération ne se limite pas à la ratification, à la coordination ou au dialogue: elle concerne aussi le respect des obligations et leur suivi. Un organe de surveillance qui aurait exclusivement vocation à encourager la coopération au stade du suivi des travaux des organes conventionnels contribuerait fortement à cet objectif. Dans cette optique, il pourrait être utile de réfléchir aux moyens de mettre à profit les organes existants.

IX. Renforcer les fonds de contributions volontaires

36. Deux fonds sont en jeu ici: le Fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel, créé par la résolution 6/17 du Conseil des droits de l'homme afin de faciliter la participation des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, au mécanisme de l'EPU, et le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique, créé aux termes de la même résolution pour aider, parallèlement aux mécanismes de financement multilatéraux, les pays à mettre en œuvre les recommandations faites à l'issue de l'EPU, en consultation avec le pays concerné et avec l'accord de celui-ci. Sans aucun doute, ces deux fonds ont contribué à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, et ont le potentiel pour ce faire. On observe d'ailleurs une demande croissante de la part des États pour accéder à l'aide financière – au demeurant insuffisante – disponible au titre de ces fonds. Un indicateur de cette tendance est le fait que, depuis le début de 2013, le Haut-Commissariat a examiné plus d'une vingtaine de nouvelles demandes de financement au titre du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique, émanant de différents pays et visant à soutenir la mise en application par ces derniers des recommandations issues de l'EPU (voir A/HRC/24/56, par. 20). Au début de 2012, 67 demandes étaient en cours de traitement ou de financement au titre du Fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel³⁶.

37. C'est dans ce contexte que le Conseil des droits de l'homme, aux paragraphes 14 et 19 de sa résolution 16/21, a demandé le renforcement des deux fonds. Dans cette résolution, le Conseil a conclu que le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique devrait être renforcé et rendu opérationnel de façon à pouvoir aider les pays à mettre en œuvre les recommandations issues de l'examen dont ils ont fait l'objet. Le Conseil a également demandé que le Fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel soit lui aussi renforcé et rendu opérationnel.

³⁵ Allehone Mulugeta Abebe, *op. cit.*, p. 234.

³⁶ OHCHR, «Requests for financial assistance under the Voluntary Fund for participation in the UPR mechanism», disponible à l'adresse suivante: www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Documents/VPUFinancialRequest.pdf.

38. S'il existe un consensus au sein du Conseil des droits de l'homme quant à la nécessité de renforcer ces deux fonds, les mesures précises à prendre à cet effet ne font sans doute pas l'unanimité. On a proposé de trouver des moyens d'accroître de façon plus systématique et plus sûre les ressources dont ils disposent. Cela est absolument indispensable compte tenu de la demande croissante et légitime d'accès à ces deux sources de financements, du faible volume des contributions versées par les États et de l'insuffisance flagrante des ressources proposées au titre de ces deux fonds. Si l'on veut renforcer à brève échéance leur base de ressources, une combinaison de différentes mesures est probablement nécessaire.

39. Tout d'abord, il faudrait passer du mode de financement actuel, qui repose sur la participation volontaire, à un système qui inciterait davantage les États à alimenter ces deux fonds. Les États qui n'appartiennent pas à la catégorie des pays les moins avancés seraient priés de faire savoir, avant une date fixée, s'ils entendent être exemptés de l'obligation de contribuer aux fonds, faute de quoi ils seraient considérés comme ayant volontairement assumé l'obligation de le faire, à raison d'un montant modeste et prédéterminé pour chacun des deux fonds.

40. Deuxièmement, il faudra peut-être élargir la notion de contribution, afin que les contributions en nature – ressources humaines et apports technologiques – soient considérées comme non moins importantes (voir A/HRC/19/50). Cela vaut particulièrement pour le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique qui, aux termes de la résolution 6/17 du Conseil des droits de l'homme, a vocation à être une source d'assistance tant technique que financière. Les contributions en nature pourront prendre la forme d'un prêt de ressources humaines techniquement qualifiées et compétentes par l'État contributeur. Le dispositif du Technical Aid Corps du Nigéria offre à cet égard un bon modèle.

41. Troisièmement, comme l'ont suggéré de nombreux États et parties prenantes, il faut accorder beaucoup plus d'attention aux donateurs non traditionnels et à la coopération Sud-Sud (voir la résolution 23/3 du Conseil et le document A/HRC/19/50). En outre, comme certains États et parties prenantes l'ont fait valoir avec insistance, élargir la base des donateurs répond pour ces deux fonds à une nécessité dans les circonstances actuelles et le HCDH devrait être mandaté pour intensifier son dialogue avec les représentants des pays et des organismes concernés. Le Conseil et le HCDH seront beaucoup plus à même d'enregistrer des progrès sur ce plan si, comme suggéré ci-dessus, on envisage la notion de contribution dans un sens plus large (voir A/HRC/19/50).

42. Une autre proposition, qui concerne plus spécifiquement le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique, vise à ce que ce dernier favorise et appuie davantage le rôle complémentaire que joue un large éventail de parties prenantes dans la mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU. Ce Fonds devrait être désormais conçu comme ayant vocation à soutenir non seulement les États et les groupes régionaux mais aussi d'autres parties prenantes, notamment les institutions nationales des droits de l'homme et les groupes locaux issus de la société civile (A/HRC/24/56, par. 35). On fait valoir que ces acteurs, s'ils disposent d'un soutien technique et financier plus important, peuvent coopérer avec les États et les groupes régionaux pour susciter une implication plus poussée dans le processus de l'EPU et encourager la mise en œuvre des recommandations qui en découlent. Les partisans d'une telle approche affirment en outre que le soutien apporté à ces parties prenantes contribuera à accroître l'efficacité du Fonds, l'idée étant que certains acteurs non étatiques peuvent aider à faciliter l'application de certaines recommandations plus efficacement que les États. Toutefois, le vieux débat sur la légitimité, la transparence et la responsabilité des acteurs de la société civile risque de constituer un obstacle à cet égard.

X. Intégrer les droits de l'homme dans l'architecture institutionnelle mondiale

43. La nécessité d'intégrer l'ensemble des droits de l'homme dans chaque volet des relations et de la coopération internationales (commerce, migration, droits de propriété intellectuelle, finance, développement et sécurité) est périodiquement réaffirmée au sein du système des Nations Unies, en particulier par le Conseil des droits de l'homme et le HCDH³⁷. Concrètement, ces derniers ne sont pas forcément toujours les mieux placés pour faire en sorte qu'une telle intégration s'effectue rapidement et efficacement, et ce pour diverses raisons, mais l'obligation de militer et d'œuvrer pour qu'elle se réalise n'en continue pas moins de leur incomber au premier chef, quelles que soient les difficultés qu'une telle entreprise soulève sur le plan conceptuel et dans la pratique. L'une des façons dont le Conseil et le HCDH pourraient apporter concrètement une valeur ajoutée à ce projet de transversalisation consisterait à accentuer la stratégie de liaison et de coopération interinstitutions qu'ils appliquent déjà dans ce domaine, par exemple dans le cadre du mécanisme de transversalisation des droits de l'homme mis en place par le Groupe des Nations Unies pour le développement et que préside le HCDH. À cet effet, ils pourraient, le cas échéant, instituer un point focal de haut niveau (une personne ou un groupe).

XI. Renforcer la coopération en matière de droits de l'homme dans le domaine des migrations

44. La promotion de la coopération internationale en matière de droits de l'homme dans le domaine des migrations offre la possibilité d'influer de manière positive sur les droits fondamentaux des 232 millions de migrants dénombrés dans l'ensemble du monde, par une meilleure coordination des efforts centrés sur la formulation des politiques et la protection. Le Forum mondial sur la migration et le développement, lors de sa sixième réunion tenue à Maurice en novembre 2012 sur le thème «Améliorer le développement humain des migrants et leur contribution au développement des communautés et des États», a formulé des recommandations majeures à l'intention des pays d'origine et des pays de destination afin de lutter contre l'exploitation de la main-d'œuvre et la traite des personnes, tout en protégeant les victimes. Pour sa part, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, dans un rapport sur les changements climatiques et la migration, a insisté sur la nécessité de coordonner la coopération internationale dans le domaine de la migration induite par les changements climatiques (A/67/299, par. 90 à 93). Les États d'accueil devraient être encouragés à reconnaître les travailleurs migrants comme un groupe vulnérable et à surmonter leur réticence à accorder aux migrants le même traitement que celui qu'ils accordent à leurs nationaux concernant la protection de leurs droits humains. En outre, États d'accueil et États d'origine peuvent agir de concert pour mettre en place des systèmes de migration en fonction de la demande, par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la main-d'œuvre, tels que celui conclu entre Maurice et le Canada. L'intégration des migrants dans les sociétés d'accueil doit être conçue comme un volet essentiel de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, car elle contribue à renforcer le respect des valeurs fondamentales et universelles sur lesquelles reposent ces droits.

³⁷ HRC13/012E, 1^{er} mars 2013.

XII. Conclusions

45. Les suggestions concrètes ci-après, dont beaucoup pourraient se prêter à une action immédiate de la part du Conseil, ont été formulées dans le présent rapport:

a) Le Comité des organisations non gouvernementales du Conseil économique et social, actuellement composé des seuls États, devra éventuellement être restructuré de façon à inclure, pour qu'ils y jouent un rôle consultatif, les représentants accrédités et légitimes de différents acteurs de la société civile;

b) Les organisations des pays en développement issues de la société civile qui sont dotées du statut consultatif auprès de leurs institutions régionales ou nationales des droits de l'homme pourraient se voir accorder automatiquement ce statut auprès du Conseil des droits de l'homme;

c) Le Conseil devrait prendre des mesures pour renforcer le soutien aux institutions nationales des droits de l'homme, notamment en augmentant les fonds destinés à financer leurs personnels ou à étoffer leurs effectifs et à favoriser l'échange de connaissances entre institutions connaissant des situations similaires;

d) Il est nécessaire de trouver des moyens d'établir des mécanismes de suivi, de contrôle et d'examen par les pairs, notamment en négociant une Déclaration renforcée sur le droit au développement et en intégrant ce droit dans le processus de l'Examen périodique universel;

e) Il faudrait amplifier la coopération Sud-Sud dans le domaine des droits de l'homme, tant dans ses modalités habituelles que dans sa dimension triangulaire, en soutenant une coopération plus poussée entre pays en développement ou pays connaissant des situations similaires, tout en faisant appel aux capacités existant dans un pays pour aider d'autres pays. Le dispositif du Technical Aid Corps, au Nigéria, offre un excellent exemple de ce type de coopération Sud-Sud qui pourrait être intensifiée et élargie avec l'appui du Conseil;

f) Il faudrait approfondir et intensifier l'éducation aux droits de l'homme en veillant à ce qu'elle s'effectue à double sens, beaucoup plus que cela n'est le cas actuellement;

g) L'infrastructure mondiale de coopération dans le domaine des droits de l'homme doit être renforcée en prenant les mesures suivantes:

i) Instaurer une coopération internationale plus poussée et plus efficace pour mieux protéger les migrants partout dans le monde, ce qui répond à une nécessité urgente;

ii) Encourager la ratification universelle des instruments des droits de l'homme et, dans la mesure du possible, l'inclusion de l'ensemble des États et des acteurs dans le processus de coopération internationale en matière de droits de l'homme;

iii) Regrouper les rapports à établir par les États et synchroniser leur soumission de façon à réduire le phénomène de «lassitude liée à la prolifération de rapports» observé parmi les États;

iv) Augmenter les ressources mises à la disposition des organes subsidiaires du Conseil et de ses procédures spéciales;

- v) Coordonner et rationaliser la quasi-totalité des visites effectuées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales dans un pays donné, afin que les États hôtes consacrent moins de ressources et de temps à la coopération avec ces entités;
- vi) Mettre en place un système d'exemption volontaire pour la formulation d'invitations permanentes à l'adresse des procédures spéciales;
- vii) Améliorer la coordination entre le Conseil et les organismes régionaux, ainsi qu'entre ces derniers, en encourageant la mise en place, dans chaque organisme, de points focaux qui se consacreront à cette tâche et favoriser le recours aux outils technologiques pour poursuivre cet objectif;
- viii) Renforcer le mécanisme de l'Examen périodique universel en chargeant les troikas d'organiser une réunion informelle avec les organisations non gouvernementales nationales et les institutions nationales des droits de l'homme compétentes immédiatement avant les auditions du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, et déployer des efforts plus concrets pour associer au processus d'autres parties prenantes, telles que les institutions régionales des droits de l'homme;
- ix) Allouer davantage de ressources aux rapporteurs spéciaux pour qu'ils puissent assurer le suivi de leurs recommandations;
- x) Élaborer des directives détaillées et/ou un modèle de rapport pour aider les États à établir des rapports à mi-parcours au titre de l'Examen périodique universel, et recourir à un système d'exemption pour encourager la soumission de tels rapports;
- xi) Engager les pays donateurs à adapter leurs programmes, tout au moins partiellement, afin de tenir compte des recommandations spécifiques issues de l'Examen périodique universel;
- xii) Mettre en place un mécanisme de suivi spécifique intercomités pour l'ensemble des organes conventionnels, éventuellement en faisant appel à un organe existant;
- xiii) Passer du mode actuel de financement du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique et du Fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel, fondé sur la participation facultative, à un mode de financement plus structuré et plus efficace, reposant sur un système d'exemption;
- xiv) Mettre l'accent, beaucoup plus qu'on ne l'a fait jusqu'ici, sur les contributions en nature – ressources humaines et apports technologiques – au Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique et au Fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel;
- xv) Élargir la base des donateurs au Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique et au Fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel, en incluant un nombre beaucoup plus grand de donateurs non traditionnels;
- xvi) Élargir dans une certaine mesure l'accès au Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique afin de soutenir non seulement les États et les groupes régionaux mais aussi un éventail plus large de parties prenantes, telles que les institutions nationales des droits de l'homme et les groupes locaux issus de la société civile;

h) Il faut aussi intensifier les mesures concrètes d'ores et déjà mises en œuvre par le HCDH en vue de la transversalisation des droits de l'homme dans l'architecture institutionnelle mondiale, en encourageant la création de points focaux intra-institutionnels, lorsqu'il n'en existe pas encore, dans toutes les entités compétentes en matière de commerce, de migration, de propriété intellectuelle, de sécurité et de développement, et en créant une fonction analogue au sein du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient.
